

Numéro du rôle : 4450
Arrêt n° 28/2009 du 18 février 2009

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 162bis du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été inséré par l'article 9 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, posée par le Tribunal de police de Louvain.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et M. Melchior, et des juges P. Martens, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 2 avril 2008 en cause du ministère public contre P. D.M. et M.E., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 8 avril 2008, le Tribunal de police de Louvain a posé la question préjudicielle suivante :

« Les dispositions de l'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle (inséré par la loi du 21 avril 2007, entrée en vigueur : 1er janvier 2008) violent-elles le principe d'égalité, tel qu'il est inscrit aux articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il est stipulé que la partie civile est seulement condamnée à payer une indemnité de procédure au prévenu qui a été cité directement par cette partie civile, tandis que le prévenu qui comparait volontairement n'a pas droit à une quelconque indemnité de procédure; et alors que ce même prévenu, lorsque la cause est jugée dans le cadre d'une procédure civile devant le juge civil, a toujours droit à une indemnité de procédure s'il gagne le procès, même s'il comparaît volontairement dans une telle procédure ? ».

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire.

A l'audience publique du 19 novembre 2008 :

- a comparu Me J. Mosselmans *loco* Me P. Peeters, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs A. Alen et J.-P. Moerman ont fait rapport;

- l'avocat précité a été entendu;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Les prévenus devant la juridiction *a quo* sont impliqués dans un accident de roulage, dans le cadre duquel ils ont été cités en justice par le ministère public pour divers faits. A l'audience d'introduction, le premier prévenu a également comparu volontairement pour d'autres faits qui, selon le second prévenu et son assureur, constituaient aussi une infraction à la loi sur la circulation routière.

Le premier prévenu est condamné pour le fait mis à sa charge par le ministère public, mais cette infraction n'est pas considérée comme étant de nature à avoir causé l'accident. Un des faits mis à sa charge par le second prévenu et son assureur est considéré comme prouvé, mais cette infraction de roulage doit, selon la juridiction, être considérée comme théorique, car sans lien de causalité avec le dommage. Le premier prévenu est condamné au pénal pour le fait mis à sa charge par le ministère public et pour l'un des quatre faits qui lui sont reprochés par le second prévenu et son assureur, mais pour lequel il n'est cependant pas tenu pour civilement responsable.

En ce qui concerne l'indemnité de procédure, le premier prévenu relève qu'il a comparu volontairement, pour des raisons de nature procédurale, du chef des faits que le second prévenu et son assureur voulaient mettre à sa charge par une citation directe, mais qu'il risque d'être sanctionné pour cette comparution volontaire. En effet, si les demandes de ces parties étaient rejetées, il perdrait la possibilité d'obtenir une indemnité de procédure de la part de chacun d'eux, puisque l'article 162bis du Code d'instruction criminelle dispose que seule la partie civile qui aura lancé une citation directe et qui succombera sera condamnée envers le prévenu à l'indemnité de procédure. Il fait valoir qu'il existe une inégalité en ce que lui, en tant que partie comparissant volontairement, peut être condamné à payer une indemnité de procédure aux parties civiles si leurs demandes sont accueillies, alors que l'inverse, en vertu de l'article 162bis du Code d'instruction criminelle, n'est pas possible au pénal, mais bien au civil.

La juridiction *a quo* accède dès lors à la demande du premier prévenu de poser la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. *En droit*

- A -

A.1. Après avoir souligné la *ratio legis* de l'article 162bis du Code d'instruction criminelle, le Conseil des ministres analyse d'abord en détail la figure juridique de la comparution volontaire en matière pénale. Selon lui, celle-ci est utilisée lorsqu'à l'audience apparaissent, comme en l'espèce, des faits qui ne figurent pas dans la citation originaire ou dans l'ordonnance de renvoi. En pareil cas, selon le Conseil des ministres, ce n'est pas la partie civile mais bien le ministère public qui, à défaut d'une intervention volontaire, porte les nouvelles inculpations devant le juge par citation directe.

Le Conseil des ministres en conclut qu'à défaut d'une comparution volontaire du premier prévenu, comme en l'espèce, c'est le ministère public – et non les parties civiles – qui aurait lancé la citation. Dans ce cas, la partie civile n'aurait pas non plus dû payer une indemnité de procédure si, comme en l'espèce, les nouvelles inculpations étaient rejetées comme étant non fondées, puisqu'en cas de rejet d'une requête du ministère public par le juge, la partie civile ne doit pas davantage payer une indemnité de procédure au prévenu.

Selon le Conseil des ministres, ce principe établi par le législateur cadre avec le point de vue développé par la Cour dans son arrêt n° 57/2006 du 19 avril 2006. Dans cet arrêt, la Cour a estimé que la différence de traitement entre un prévenu et une partie civile reposait sur un critère pertinent : si une demande est déclarée fondée, il est juridiquement établi que le prévenu a commis une faute, alors qu'en cas de rejet de la requête du ministère public, il n'est pas démontré que la partie civile a commis une faute. Il va de soi que le ministère public ne peut pas davantage être condamné à payer une indemnité de procédure au prévenu, étant donné que ceci pourrait porter atteinte à l'indépendance du parquet, qui pourrait être dissuadé d'entamer des poursuites en raison des conséquences budgétaires pour l'autorité publique.

A.2. Le fait que, dans le cas présent, le prévenu compareisse volontairement ou soit cité directement est sans importance, dès lors qu'il n'aurait obtenu une indemnité de procédure de la partie civile dans aucune des deux hypothèses. Ce n'est que dans l'hypothèse où la partie civile aurait cité directement le prévenu que ce dernier aurait eu droit à une indemnité de procédure. Le fait que la partie civile qui succombe ne puisse être condamnée au paiement d'une indemnité de procédure que dans les cas visés à l'article 162bis du Code d'instruction criminelle ne signifie nullement que les hypothèses dans lesquelles un prévenu acquitté ne peut prétendre à une indemnité de procédure ne reposent pas sur une justification raisonnable.

A.3. La comparaison établie par le juge *a quo* entre un procès civil et un procès pénal n'est pas pertinente, étant donné qu'une affaire pénale ne peut être comparée à un procès civil : une affaire pénale concerne l'intérêt général et la sanction d'un manquement à une règle de conduite édictée par le législateur, alors qu'une affaire civile traite uniquement d'intérêts particuliers.

A.4. Selon le Conseil des ministres, la question préjudicielle appelle par conséquent une réponse négative.

- B -

B.1. La question préjudicielle porte sur la compatibilité de l'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été inséré par la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'un prévenu n'a droit à l'indemnité de procédure que lorsque la partie civile l'a cité directement et qu'elle succombe, et non lorsqu'il comparait volontairement et obtient gain de cause, alors qu'en qualité de défendeur dans une procédure civile devant le juge civil, il a toujours droit, dans des circonstances identiques, à l'indemnité de procédure, même s'il comparait volontairement.

B.2. L'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle dispose :

« Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et les personnes civilement responsables de l'infraction les condamnera envers la partie civile à l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code judiciaire.

La partie civile qui aura lancé une citation directe et qui succombera sera condamnée envers le prévenu à l'indemnité visée à l'article 1022 du Code judiciaire. L'indemnité sera liquidée par le jugement ».

B.3. Il est justifié que la partie civile ne soit condamnée à payer l'indemnité de procédure au prévenu acquitté ou à l'inculpé bénéficiant d'un non-lieu que quand c'est elle qui a mis l'action publique en mouvement, et non quand elle a greffé son action sur une action publique intentée par le ministère public, ou quand une juridiction d'instruction a ordonné le renvoi du prévenu devant une juridiction de jugement ou encore quand le prévenu a comparu volontairement. En effet, dans ces hypothèses, si la partie civile « échoue dans ses prétentions, elle ne peut pas être tenue pour responsable [de la procédure pénale] à l'égard du prévenu, et

ne peut par conséquent pas être condamnée à l'indemniser pour les frais de procédure engendrés à cette occasion » (*Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, DOC 51-2891/002, p. 6).

Cette situation est différente de celle d'une procédure intentée devant le juge civil, laquelle, quelle que soit la manière dont elle est introduite, n'est jamais une action greffée sur une action publique qui a été mise en mouvement soit par le ministère public, soit par une ordonnance de renvoi.

B.4. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été inséré par l'article 9 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 18 février 2009.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt